



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## taxe professionnelle

Question écrite n° 36004

### Texte de la question

M. Michel Pajon appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le problème de l'affectation du produit des taxes locales acquittées par France Télécom et La Poste. En effet, en application de l'article 21 de la loi du 2 juillet 1990 portant réforme de l'organisation de ces établissements publics, une part très importante du produit de ces taxes est préaffectée à l'Etat, les collectivités locales ne bénéficiant que d'un reliquat réparti à travers le Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle. De nombreuses communes, que ce système prive de ressources importantes, en demandent la révision dans un sens plus conforme aux principes de la décentralisation. Deux revendications semblent notamment légitimes, la suppression de toute préaffectation à l'Etat d'une part du produit fiscal provenant de France Télécom et de La Poste et la recherche d'un mécanisme de redistribution aux collectivités locales plus incontestable que celui du Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle. Au début de cette année, le Gouvernement s'est engagé à réfléchir, dans le cadre de la réforme d'imposition de ces deux établissements. Il souhaite donc obtenir des informations sur les mesures envisagées pour résoudre les problèmes soulevés par ce dispositif.

### Texte de la réponse

Le régime de la fiscalité locale de France Télécom et de La Poste a été défini lors de la réforme du statut de la poste et des télécommunications dans un souci d'équité et de neutralité financière tant à l'égard de l'Etat que des collectivités locales. Pour cette raison, il avait été décidé d'affecter au budget de l'Etat le seul produit 1994 indexé de la fiscalité locale des deux établissements publics, le surplus d'impôts provenant de la croissance des bases des entreprises et de l'évolution des taux votés par les collectivités locales revenant à ces dernières par le biais du Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle (FNTP). Ce produit a progressé rapidement passant de 300 millions de francs en 1996 à 1 733 millions de francs en 1999 et a profité principalement aux collectivités locales les plus défavorisées ou ayant des difficultés budgétaires, et notamment aux communes rurales. La fiscalisation de France Télécom et de La Poste marque donc pour ces collectivités territoriales un progrès sensible et participe à l'équilibre général des relations financières entre l'Etat et les collectivités locales. La remise en cause de ces dispositions suppose que plusieurs conditions soient remplies. Il convient, en premier lieu, de permettre à France Télécom de s'adapter à cette évolution. En effet, si France Télécom devait être assujéti comme un contribuable de droit commun, un lourd travail d'inventaire de ses bases au niveau local doit être effectué. Il s'agit, en second lieu, de trouver un système qui prenne en compte les enjeux budgétaires de l'évolution envisagée. Il convient enfin de veiller à garantir une certaine homogénéité territoriale des recettes issues de la fiscalité de cette entreprise. En effet, l'affectation locale de cette fiscalité avantagerait les communes dans lesquelles sont implantés les principaux équipements de France Télécom au détriment des communes moins favorisées et qui bénéficient d'attributions du FNTP qu'alimente le surcroît de fiscalité des deux établissements publics. Pour mesurer les effets de transferts qu'induirait le retour intégral, aux collectivités locales, des bases de France Télécom, le recensement de ces bases constitue un préalable indispensable. France Télécom s'est engagé dans ce travail, dont les résultats doivent être ensuite exploités par les services de la DGI. A l'issue de cet important travail d'expertise technique, une concertation approfondie devra être

engagée.

## Données clés

**Auteur** : [M. Michel Pajon](#)

**Circonscription** : Seine-Saint-Denis (13<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 36004

**Rubrique** : Impôts locaux

**Ministère interrogé** : économie

**Ministère attributaire** : économie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 18 octobre 1999, page 5970

**Réponse publiée le** : 13 mars 2000, page 1625